



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013070-0002

**signé par BARRUOL Patrice
le 11 Mars 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de travaux sur le domaine public maritime et de travaux d'infrastructures routières en application de l'article R122-3 du code de l'environnement



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0010

**Arrêté n° 2013070-0002 du 11 mars 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux sur le domaine public maritime et de travaux d'infrastructures routières
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de travaux sur le domaine public maritime (rubrique 10° e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) et de travaux d'infrastructures routières (rubrique 6° d du tableau sus-mentionné), présentée le 15 février 2013 par la Ville de BASTIA, représentée par le Directeur Général des Services, Monsieur Jean-François LEANDRI.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2013.

Considérant

- que le projet présenté par la mairie de BASTIA, dans le cadre de l'organisation de l'arrivée du prochain Tour de France sur le secteur de l'Arinella, consiste en :
 - la reconstruction d'un ouvrage côtier, d'une emprise totale de 710 m², visant à reconstituer l'enrochement existant endommagé par des "coups de mer" et à sécuriser la voie piétonne projetée sur le littoral ;
 - la requalification de l'accès au site de l'Arinella sur une longueur de 2,3 kilomètres, incluant une remise en état de la chaussée, un élargissement de la route communale existante et un cheminement piétonnier sécurisé le long de cette voie ;
 - la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales le long de la voie ;
 - l'embellissement paysager de l'accès au site de l'Arinella, peu attractif en l'état, réalisé grâce à la plantation d'arbres (palmiers Washingtonia), la création d'un cheminement piéton minéral et l'installation d'une clôture en bois le long de la voie piétonne ;
- que la zone du projet ne fait l'objet d'aucune protection environnementale réglementaire ;
- que les sites Natura 2000 les plus proches (n° FR94000571 "Étang de Biguglia" et n° FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale") se situent à 1 kilomètre environ du projet ;
- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement. En particulier, les aménagements prévus ne modifieront pas la forme ou la nature du trait de côte, tandis que l'herbier de posidonies, situé au large, ne sera pas impacté par les travaux d'enrochement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de travaux sur le domaine public maritime et d'infrastructures routières faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)